



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2017-03

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-22-021 - Arrêté ARS-16-1284 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (2 pages)	Page 5
IDF-2017-02-02-005 - Arrêté ARS-17-220 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Bligny (2 pages)	Page 8
IDF-2017-01-02-026 - Arrêté ARS-17-232 portant fixation des tarifs journaliers de prestations des établissements sanitaires de l'UGECAM Ile de France (3 pages)	Page 11
IDF-2017-02-07-012 - Arrêté ARS-17-245 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Provins (2 pages)	Page 15
IDF-2017-02-07-011 - Arrêté ARS-17-275 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'établissement public de santé Barthélémy Durand (3 pages)	Page 18
IDF-2017-02-16-007 - Arrêté ARS-17-282 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan - Etampes (2 pages)	Page 22
IDF-2017-02-27-039 - Arrêté ARS-17-336 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de la MRS CHANTEMERLE (2 pages)	Page 25
IDF-2016-12-30-167 - Arrêté ARSIF-17-217 modifiant au 1er janvier 2017 le versement du montant des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels - CH Sud-Seine-et-Marne (3 pages)	Page 28
IDF-2016-12-30-166 - Arrêté ARSIF-17-218 modifiant au 1er janvier 2017 le versement du montant des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels - GH EST FRANCILIEN (3 pages)	Page 32
IDF-2016-12-30-165 - Arrêté ARSIF-17-219 modifiant au 1er janvier 2017 le versement du montant des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels - GH Sud Ile de France (3 pages)	Page 36
IDF-2016-11-30-040 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1335 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH FONTAINEBLEAU (5 pages)	Page 40
IDF-2016-11-30-032 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1336 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET MELUN (5 pages)	Page 46
IDF-2016-11-30-033 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1337 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH MONTEREAU (5 pages)	Page 52
IDF-2016-11-30-034 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1338 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH MARNE LA VALLEE (6 pages)	Page 58
IDF-2016-11-30-030 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1339 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX (6 pages)	Page 65
IDF-2016-11-30-037 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1346 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (6 pages)	Page 72

IDF-2016-11-30-039 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1347 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (5 pages)	Page 79
IDF-2016-07-08-013 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES -16-955 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH DE FONTAINEBLEAU (5 pages)	Page 85
IDF-2016-11-30-031 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DSP 16-1328 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CRFC COUBERT (3 pages)	Page 91
IDF-2016-11-30-035 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DSP 16-1330 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (3 pages)	Page 95
IDF-2016-11-30-038 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-1348 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES (4 pages)	Page 99
IDF-2016-07-06-039 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-724 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -HOPITAL FORCILLES (4 pages)	Page 104
IDF-2016-07-06-036 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-725 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH ARBELTIER de COULOMMIERS (5 pages)	Page 109
IDF-2016-07-06-037 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-726 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH FONTAINEBLEAU (5 pages)	Page 115
IDF-2016-07-06-042 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-727 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH MARC JACQUET (5 pages)	Page 121
IDF-2016-07-06-031 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-728 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - CH MONTEREAU (5 pages)	Page 127
IDF-2016-07-06-034 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-729 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - CH LEON BINET (5 pages)	Page 133
IDF-2016-07-06-033 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-730 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH de NEMOURS (4 pages)	Page 139
IDF-2016-07-06-044 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-731 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH MARNE LA VALLEE (5 pages)	Page 144
IDF-2016-07-06-035 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-732 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - CR COUBERT (3 pages)	Page 150
IDF-2016-07-06-040 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-733 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH MEAUX (6 pages)	Page 154
IDF-2016-07-06-056 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-746 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH SUD FRANCILIEN (5 pages)	Page 161
IDF-2016-07-06-049 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-747 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CHI SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES (5 pages)	Page 167
IDF-2016-07-06-051 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-748 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH ARPAJON (5 pages)	Page 173
IDF-2016-07-06-054 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-749 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH DES DEUX VALLEES (4 pages)	Page 179
IDF-2016-07-06-048 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-750 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH D'ORSAY (4 pages)	Page 184

IDF-2016-07-06-047 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-751 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - CH MANHES (3 pages)	Page 189
IDF-2016-07-06-052 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-752 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH BLIGNY (3 pages)	Page 193
IDF-2016-07-06-046 - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-753 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -HP LES MAGNOLIAS (4 pages)	Page 197
IDF-2016-11-30-036 - Arrêté n° ARSIF-DSP 16-1331 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EPS BARTHELEMY DURAND (3 pages)	Page 202
IDF-2016-07-06-038 - Arrêté n° ARSIF-DSP-16-869 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - CH FONTAINEBLEAU (3 pages)	Page 206
IDF-2016-07-06-043 - Arrêté n° ARSIF-DSP-16-870 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH MARC JACQUET (3 pages)	Page 210
IDF-2016-07-06-032 - Arrêté n° ARSIF-DSP-16-871 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - CH MONTEREAU (3 pages)	Page 214
IDF-2016-07-06-045 - Arrêté n° ARSIF-DSP-16-872 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - CH MARNE LA VALLEE (3 pages)	Page 218
IDF-2016-07-06-041 - Arrêté n° ARSIF-DSP-16-873 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH MEAUX (3 pages)	Page 222
IDF-2016-07-06-057 - Arrêté n° ARSIF-DSP-16-879 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH SUD FRANCILIEN (3 pages)	Page 226
IDF-2016-07-06-050 - Arrêté n° ARSIF-DSP-16-880 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CHI SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES (3 pages)	Page 230
IDF-2016-07-06-055 - Arrêté n° ARSIF-DSP-16-881 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH DES DEUX VALLEES (3 pages)	Page 234
IDF-2016-07-06-053 - Arrêté n° ARSIF-DSP-16-882 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CH BLIGNY (3 pages)	Page 238
IDF-2017-03-10-001 - Décision portant modification de la décision n° DQSPP-QSPharMBio 2017/006 relative à une autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 242

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-22-021

Arrêté ARS-16-1284 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations du Centre Hospitalier du Sud
Seine-et-Marne

Arrêté ARS-16-1284

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne

EJ FINESS : 770021152

EG FINESS : 770000149

EG FINESS : 770000164

EG FINESS : 770000214

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne en date du 7 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté n° DS-2016/029 portant délégation de signature Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne, situé 55 boulevard du Maréchal Joffre - 77305 Fontainebleau, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	980,96 €
12	Chirurgie	1 205,87 €
13	Psychiatrie adulte	854,34 €
14	Psychiatrie enfant	657,69 €
16	Surveillance Continue	1 600,00 €
20	Spécialités coûteuses	2 314,00 €
30	Service moyen séjour (cas général)	664,08 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	664,08 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	1 153,10 €
55	Hospitalisation de jour Psychiatrie enfant	657,69 €
56	Hospitalisation de jour rééducation	630,00 €
70	HAD (cas général)	320,66 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 199,10 €
	SMUR	463,00 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **22 NOV. 2016**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
La Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-02-02-005

Arrêté ARS-17-220 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations du Centre Hospitalier de Bligny

Arrêté ARS-17-220

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Bligny

EJ FINESS : 750811184

EG FINESS : 910150028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARS-16-196 du 20 avril 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier de Bligny en date du 1^{er} mai 2016 ;

Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par le Centre Hospitalier de Bligny en date du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°DS-2016-148 (article 3) du 29 décembre 2016 portant délégation de signature.

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bligny, situé à BRIIS SOUS FORGES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2017 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	966 €
20	Service Spécialités coûteuses	2 292 €
21	Spécialités coûteuses SRPR	841 €
30	Service moyen séjour (Cas général)	495 €
32	Convalescence régime repos	768 €
36	Soins de suite de médecine	768 €
34	Soins de suite de cardiologie	768 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	586 €
56	Hôpital de jour rééducation	415 €
53	Chimiothérapie	1 438 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **- 2 FEV. 2017**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
La Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-02-026

Arrêté ARS-17-232 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations des établissements sanitaires de l'UGECAM
Ile de France

Arrêté ARS-17-232
portant fixation des tarifs journaliers de prestations des établissements sanitaires
de l'UGECAM Ile de France

EJ FINESS : 75 004 259 0

EG FINESS : 77 070 001 1

77 042 002 4

78 042 002 2

93 002 143 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARS-12-229 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de COUBERT en date du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté ARS-12-230 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'ESSR « Le Prieuré » en date du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté ARS-15-094 du 31 mars 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CERRSY « Le Terrier » en date du 1^{er} avril 2015 ;

Vu la décision 10-430 du 27 septembre 2010 autorisant le regroupement dans un nouvel établissement à construire l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

- Vu la décision 10-434 du 27 septembre 2010 autorisant l'UGECAM Ile de France à exercer sur le nouveau site du pôle pédiatrique de Montreuil l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- Vu le courrier relatif à la déclaration de mise en œuvre de l'EPABR ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par le Groupe UGECAM Ile de France en date du 02 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté n°DS-2016-148 (article 3) du 29 décembre 2016 portant délégation de signature.

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs de prestations des établissements sanitaires du Groupe UGECAM Ile de France, situé 2 Villa Lourcine - Rue Cabanis - 75014 PARIS, sont fixés comme suit à compter du 02 janvier 2017 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT	FINESS GEOGRAPHIQUES CONCERNES PAR LE TARIF		
20	Service Spécialités coûteuses	572,00 €	770700011 COUBERT		
30	Service moyen séjour (Cas général)	577,00 €	930021431 EPABR		
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	457,00 €	770700011 COUBERT	770420024 LE PRIEURE	780420022 CERRSY
38	Rééducation spécialisée	535,00 €	770700011 COUBERT	770420024 LE PRIEURE	780420022 CERRSY
50	Hôpital de jour (Cas général)	430,00 €	770700011 COUBERT	770420024 LE PRIEURE	780420022 CERRSY
51	Hôpital de jour traitement onéreux	500,00 €	930021431 EPABR		
70	Hospitalisation à domicile (Cas général)	179,32 €	770700011 COUBERT		

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 JAN. 2017

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France

Par délégation
La Responsable du Département Pilotage
financier des établissements de santé

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-02-07-012

Arrêté ARS-17-245 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations du Centre Hospitalier de Provins

Arrêté ARS-17-245

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Provins

EJ FINESS : 770110070

EG FINESS : 770000172

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARS-16-601 du 17 juin 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier de Provins en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par le Centre Hospitalier de Provins en date du 05 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°DS-2016-148 (article 3) du 29 décembre 2016 portant délégation de signature.

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Provins, situé Route de Chalaute – BP 212 – 77160 Provins Cedex, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2017 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	960,00 €
12	Chirurgie	1 274,66 €
13	Psychiatrie adultes	747,00 €
20	Service Spécialités coûteuses	2 455 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	339,48 €
32	Convalescence Régime Repos	339,48 €
50	Hospitalisation de jour (Cas général)	700,00 €
54	Hospitalisation de jour Psychiatrie adultes	747,00 €
57	Médecine de jour	650,00 €
	S.M.U.R. par 30 minutes	612,16 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 7 FEV. 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
La Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-02-07-011

Arrêté ARS-17-275 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations de l'établissement public de santé

Barthélémy Durand

Arrêté ARS-17-275

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations l'Etablissement Public de
Santé Barthélémy Durand**

EJ FINESS : 910140029

EG FINESS : 910000330

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ARS-14-898 du 29 septembre 2014 portant fixation des tarifs journaliers de prestation du l'établissement public de santé Barthélémy Durand en date du 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par l'établissement public de santé Barthélémy Durand en date du 9 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté n°DS-2016-148 (article 3) du 29 décembre 2016 portant délégation de signature.

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs de prestations de l'établissement de santé Barthélémy Durand, situé Avenue du 8 Mai 1945 à ETAMPES, sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mars 2017** :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
13	PSYCHIATRIE ADULTE	692,31 €
15	APPARTEMENT THERAPEUTIQUE	527,79 €
16	ATELIERS THERAPEUTIQUES	251,31 €
17	FOYER DE POST CURE	174,17 €
18	CENTRE INTERSECTORIEL D'ACCUEIL ET DE CRISE (CIAC)	671,79 €
19	UNITE D'HOSPITALISATION DE CRISE POUR ADOLESCENTS	671,79 €
33	PLACEMENT FAMILIAL ADULTES	96,01 €
34	PLACEMENT FAMILIAL ENFANTS	268,65 €
54	HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIE ADULTES	261,53 €
55	HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIE ENFANTS	301,76 €
60	HOSPITALISATION DE NUIT PSYCHIATRIE	267,29 €
70	HOSPITALISATION A DOMICILE (CAS GENERAL)	293,34 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **- 7 FEV. 2017**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
La Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-02-16-007

Arrêté ARS-17-282 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan
- Etampes

Arrêté ARS-17-282

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Sud-Essonne

EJ FINESS : 910019447
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ARS-16-229 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Sud-Essonne en date du 20 mai 2016 ;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par le Centre Hospitalier Sud-Essonne en date du 19 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté n°DS-2016-148 (article 3) du 29 décembre 2016 portant délégation de signature.

Arrêté :

Article 1 :

Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Sud-Essonne, situé 26 avenue Charles de Gaulle-BP 107-91152 Etampes Cedex, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2017 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	946,00 €
22	Néonatalogie	1 515,00 €
10	Services spécialisés ou non	931,95 €
12	Chirurgie	1 148,00 €
20	Service Spécialités coûteuses	2 021,00 €
21	Surveillance continue	1 515,00 €
50	Hospitalisation de jour (Cas général)	882,55 €
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 012,70 €
30	Service Moyen séjour (Cas général)	448,00 €
34	Service Moyen séjour gériatrique	627,00 €
35	E.V.C.-E.P.R.	795,00 €
	S.M.U.R. par 30 minutes	531,00 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le

16 FEV. 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-02-27-039

Arrêté ARS-17-336 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations de la MRS CHANTEMERLE

Arrêté ARS-17-336

portant fixation des tarifs journaliers de prestations de la MRS CHANTEMERLE

EJ FINESS : 750719270

EG FINESS : 770510055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARS-77-32 du 28 juin 2013 portant fixation des tarifs journaliers de prestation de la MRS CHANTEMERLE en date du 1^{er} août 2013 ;

Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par la MRS CHANTEMERLE en date du 17 février 2017 ;

Vu l'arrêté n°DS-2016-148 (article 3) du 29 décembre 2016 portant délégation de signature.

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs de prestations de la MRS CHANTEMERLE, situé 5 quai de la Ruelle 77590 - BOIS LE ROI, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2017 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
13	Psychiatrie adultes	204 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **27 FEV. 2017**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
La Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-167

Arrêté ARSIF-17-217 modifiant au 1er janvier 2017 le
versement du montant des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels - CH
Sud-Seine-et-Marne

Arrêté n°ARSIF-17-217

Modifiant au 1^{er} janvier 2017 le versement du montant des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER
DU SUD SEINE ET MARNE
55 BD DU MARECHAL JOFFRE
77300 FONTAINEBLEAU
FINESS EJ-770021152

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale santé Ile-de-France n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1995 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale santé Ile-de-France n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1992 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale santé Ile-de-France n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1990 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 du C.H. DE FONTAINEBLEAU;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF de la DECISION N°16-963 portant création du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne établissement public de santé, par la fusion du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau et du Centre Hospitalier de Nemours

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2017, dans le cadre de la fusion des Centres Hospitaliers de NEMOURS, MONTEREAU et FONTAINEBLEAU, nommée dorénavant CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE, le montant des acomptes mensuels correspondant à un douzième des montants fixés pour 2016 est porté à :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **7 684 035 euros**, soit un douzième correspondant à **640 336.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **26 058 179 euros**, soit un douzième correspondant à **2 171 514.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2016 : **3 629 595 euros**, soit un douzième correspondant à **302 466.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **6 728 331 euros**, soit un douzième correspondant à **560 694.25 euros**

Soit un total de **3 675 011.67 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du
pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-166

Arrêté ARSIF-17-218 modifiant au 1er janvier 2017 le
versement du montant des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels - GH
EST FRANCILIEN

Arrêté n°ARSIF-17-218

Modifiant au 1^{er} janvier 2017 le versement du montant des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GRAND HOPITAL DE L'EST
FRANCILIEN (GHEF)
6 R SAINT FIACRE
77100 MEAUX
FINESS EJ-770021145

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale santé Ile-de-France n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-2001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale santé Ile-de-France n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1998 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 du CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale santé Ile-de-France n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1989 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 du C.H. ARBELTIER DE COULOMMIERS;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de fusion ARSIF de la DECISION N°17-208 portant modification de la décision n°16-964 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 juillet 2016

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2017, dans le cadre de la fusion des Centres Hospitaliers de MEAUX, MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS, nommée dorénavant GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN, le montant des acomptes mensuels correspondant à un douzième des montants fixés pour 2016 est porté à :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **24 828 383.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 069 031.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **72 695 772.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 057 981.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2016 : **1 632 680.00 euros**, soit un douzième correspondant à **136 056.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **11 667 454.00 euros**, soit un douzième correspondant à **972 287.83 euros**

Soit un total de **9 235 357.42 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du
pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-30-165

Arrêté ARSIF-17-219 modifiant au 1er janvier 2017 le
versement du montant des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels - GH
Sud Ile de France

Arrêté n°ARSIF-17-219

Modifiant au 1^{er} janvier 2017 le versement du montant des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GROUPE HOSPITALIER
DU SUD ILE-DE-FRANCE
2 R FRETEAU DU PENY
77000 MELUN
FINESS EJ-770110054

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale santé Ile-de-France n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1991 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale santé Ile-de-France n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1994 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 de l'HOPITAL LOCAL DE BRIE COMTE ROBERT;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF de la DECISION N° 16-1250 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert et du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2017, dans le cadre de la fusion du Centre Hospitalier Marc Jacquet de MELUN et de l'hôpital local de Brie-Comte-Robert, nommée dorénavant GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE, le montant des acomptes mensuels correspondant à un douzième des montants fixés pour 2016 est porté à :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **14 447 202 euros**, soit un douzième correspondant à **1 203 933.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **27 551 938 euros**, soit un douzième correspondant à **2 295 994.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2016 : **3 294 000 euros**, soit un douzième correspondant à **274 500.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI pour 2016 : **3 411 988 euros**, soit un douzième correspondant à **284 332.33 euros**

Soit un total de **4 058 760.67 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE-DE-FRANCE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du
pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-040

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1335
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH
FONTAINEBLEAU

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1335 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSP. DE FONTAINEBLEAU
55 BD DU MARECHAL JOFFRE
77300 FONTAINEBLEAU
FINESS EJ - 770110021
Code interne - 0005766

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSP. DE FONTAINEBLEAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 447 710.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **926 757.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **16 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **355 398.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 789.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **48 566.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **42 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 926 757.00 euros, soit un douzième correspondant à 77 229.75
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 16 200.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 350.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 355 398.00 euros, soit un douzième correspondant à 29 616.50
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 48 566.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 047.17
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 42 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 500.00

Soit un montant total de **115 743.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-032

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1336
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016
CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET MELUN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1336 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET
MELUN
2 R FRETEAU DU PENY
77000 MELUN
FINESS EJ - 770110054
Code interne - 0005767

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET MELUN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 185 100.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 537 878.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **78 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **113 003.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **319 950.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **212 032.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **56 704.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **112 583.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **754 650.00 euros**, à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé

coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 537 878.00 euros, soit un douzième correspondant à 128 156.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 78 300.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 525.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 113 003.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 416.92
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 319 950.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 662.50
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 56 704.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 725.33
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 112 583.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 381.92

Soit un montant total de **184 868.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-033

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1337
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH
MONTEREAU

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1337 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU
1 R VICTOR HUGO
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
FINESS EJ - 770110062
Code interne - 0006231

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 051 879.00** euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **502 316.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **81 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **322 194.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **78 928.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 019 970.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **33 471.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **14 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 000 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs

personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 502 316.00 euros, soit un douzième correspondant à 41 859.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 81 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 750.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 322 194.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 849.50
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 78 928.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 577.33
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 19 970.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 664.17
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 33 471.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 789.25
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 14 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 166.67

Soit un montant total de **87 656.59 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-034

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1338
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH
MARNE LA VALLEE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1338 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA
VALLEE
2 CRS DE LA GONDOIRE
77600 JOSSIGNY
FINESS EJ - 770170017
Code interne - 0005772

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **9 137 167.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 105 617.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **253 734.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **405 190.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **148 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **266 899.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **74 937.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 789.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **5 691 652.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels

(6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **83 349.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 105 617.00 euros, soit un douzième correspondant à 175 468.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 253 734.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 144.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 405 190.00 euros, soit un douzième correspondant à 33 765.83
- Base de calcul pour la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » : 148 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 333.33
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 74 937.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 244.75
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 5 691 652.00 euros, soit un douzième correspondant à 474 304.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 83 349.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 945.75
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 49 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 083.33

Soit un montant total de **734 289.90 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-030

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1339
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016
CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1339 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX
6 R SAINT FIACRE
77100 MEAUX
FINESS EJ - 770700185
Code interne - 0005773

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **5 051 950.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 221 748.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **210 746.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **264 630.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **319 222.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **53 465.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **115 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 660 698.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **77 443.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de

parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 833.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **25 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 221 748.00 euros, soit un douzième correspondant à 185 145.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 210 746.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 562.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 264 630.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 052.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 319 222.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 601.83
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 115 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 597.08
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 590 698.00 euros, soit un douzième correspondant à 132 558.17
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 77 443.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 453.58
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 103 833.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 652.75
- Base de calcul pour la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » : 25 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 083.33

Soit un montant total de **410 707.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-037

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1346
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016
CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1346 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER SUD
FRANCILIEN
116 BD JEAN JAURÈS
91100 CORBEIL-ESSONNES
FINESS EJ - 910002773
Code interne - 0005786

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **5 129 055.00** euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 949 883.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **69 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **179 366.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **440 827.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 124.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 789.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **29 140.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **126 009.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire

et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **56 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **409 617.00 euros**, à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **700 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 949 883.00 euros, soit un douzième correspondant à 245 823.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 69 300.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 775.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 179 366.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 947.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 440 827.00 euros, soit un douzième correspondant à 36 735.58
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 110 124.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 177.00
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 29 140.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 428.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 126 009.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 500.75
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 56 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 666.67

Soit un montant total de **330 054.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-039

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1347
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CHI
SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 16-1347 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI SUD
ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES
26 AV CHARLES DE GAULLE
91150 ETAMPES
FINESS EJ - 910019447
Code interne - 0005787

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 754 555.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 358 794.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **105 653.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 955.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 401.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **36 752.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 900 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **200 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 358 794.00 euros, soit un douzième correspondant à 113 232.83
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 105 653.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 804.42
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 103 401.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 616.75
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 36 752.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 062.67
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 200 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 666.67

Soit un montant total de **150 383.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-08-013

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES -16-955
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH DE
FONTAINEBLEAU

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES -16-955 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSP. DE FONTAINEBLEAU
55 BD DU MARECHAL JOFFRE
77300 FONTAINEBLEAU
FINESS EJ - 770110021
Code interne - 0005766

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-726 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSP. DE FONTAINEBLEAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 288 921.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **926 757.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **16 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **255 398.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **48 566.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **42 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 926 757.00 euros, soit un douzième correspondant à 77 229.75
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 16 200.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 350.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 255 398.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 283.17
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 48 566.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 047.17
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 42 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 500.00

Soit un montant total de **107 410.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-031

Arrêté modificatif n° ARSIF-DSP 16-1328 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2016 CRFC COUBERT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DSP 16-1328 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE READAPTATION FONCT
COUBERT
RTE DE LIVERDY
77170 COUBERT
FINESS ET - 770700011
Code interne - 0000935

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DSP -16- attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 13 750.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **13 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-035

Arrêté modificatif n° ARSIF-DSP 16-1330 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2016 CENTRE
HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DSP 16-1330 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
116 BD JEAN JAURÈS
91100 CORBEIL-ESSONNES
FINESS EJ - 910002773
Code interne - 0005786

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSIF-DSP-16-879 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 485 950.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **485 950.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 465 950.00 euros, soit un douzième correspondant à 38 829.17

Soit un montant total de **38 829.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-038

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-1348 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2016 CENTRE
HOSPITALIER DES DEUX VALLEES

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-1348 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DES DEUX
VALLEES
159 R DU PDT MITTERRAND
91160 LONGJUMEAU
FINESS EJ - 910110055
Code interne - 0005790

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS 16-749 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **5 530 881,00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 946 205.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **297 551.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **145 450.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **246 676.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 570.000,00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **79 412.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **70 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **64 587.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

- **56 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 946 205.00 euros, soit un douzième correspondant à 162 183.75
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 297 551.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 795.92
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 145 450.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 120.83
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 246 676.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 556.33
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 070 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 89 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 79 412.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 617.67
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 70 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 833.33
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 56 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 666.67
- Base de calcul pour la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » : 55 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 583.33

Soit un montant total de **330 524.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-039

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-724 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -HOPITAL FORCILLES

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-724 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOP FORCILLES - FONDATION
COGNACQ JAY
LD FORCILLES
77150 FEROLLES-ATTILLY
FINESS ET - 770020477
Code interne - 0005499

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 788 323.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **72 912.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **150 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **479 436.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 975.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 72 912.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 076.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 150 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 500.00
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 479 436.00 euros, soit un douzième correspondant à 39 953.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 85 975.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 164.58

Soit un montant total de **65 693.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-036

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-725 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH ARBELTIER de COULOMMIERS

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-725 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

C.H. ARBELTIER DE COULOMMIERS
4 R GABRIEL PERI
77120 COULOMMIERS
FINESS EJ - 770110013
Code interne - 0005765

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. ARBELTIER DE COULOMMIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 877 210.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **657 566.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **154 375.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **263 631.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **639 291.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 347.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 657 566.00 euros, soit un douzième correspondant à 54 797.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 72 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 000.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 154 375.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 864.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 263 631.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 969.25
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 639 291.00 euros, soit un douzième correspondant à 53 274.25
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 41 347.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 445.58
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 49 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 083.33

Soit un montant total de **156 434.16 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-037

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-726 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH FONTAINEBLEAU

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-726 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSP. DE FONTAINEBLEAU
55 BD DU MARECHAL JOFFRE
77300 FONTAINEBLEAU
FINESS EJ - 770110021
Code interne - 0005766

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSP. DE FONTAINEBLEAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 888 921.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **926 757.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **16 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **255 398.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **600 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **48 566.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **42 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 926 757.00 euros, soit un douzième correspondant à 77 229.75
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 16 200.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 350.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 255 398.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 283.17
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 600 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 50 000.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 48 566.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 047.17
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 42 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 500.00

Soit un montant total de **157 410.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-042

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-727 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH MARC JACQUET

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-727 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET
MELUN
2 R FRETEAU DU PENY
77000 MELUN
FINESS EJ - 770110054
Code interne - 0005767

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET MELUN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 128 100.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 537 878.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **78 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **113 003.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **269 950.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **212 032.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **56 704.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **105 583.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **754 650.00 euros**, à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé

coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 537 878.00 euros, soit un douzième correspondant à 128 156.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 78 300.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 525.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 113 003.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 416.92
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 269 950.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 495.83
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 56 704.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 725.33
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 105 583.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 798.58

Soit un montant total de **180 118.16 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-031

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-728 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 - CH MONTEREAU

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-728 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU
1 R VICTOR HUGO
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
FINESS EJ - 770110062
Code interne - 0006231

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 001 879.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **502 316.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **81 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **272 194.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **78 928.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **19 970.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **33 471.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **14 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 502 316.00 euros, soit un douzième correspondant à 41 859.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 81 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 750.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 272 194.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 682.83
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 78 928.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 577.33
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 19 970.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 664.17
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 33 471.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 789.25
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 14 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 166.67

Soit un montant total de **83 489.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-034

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-729 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 - CH LEON BINET

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-729 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET
PROVINS
RTE DE CHALAUTRE
77160 PROVINS
FINESS EJ - 770110070
Code interne - 0005769

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 171 745.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **573 345.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 707.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **276 762.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **61 049.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **93 213.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **879 467.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **25 202.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de

parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 573 345.00 euros, soit un douzième correspondant à 47 778.75
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 72 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 000.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 707.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 892.25
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 276 762.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 063.50
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 93 213.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 767.75
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 879 467.00 euros, soit un douzième correspondant à 73 288.92
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 25 202.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 100.17

Soit un montant total de **175 891.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-033

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-730 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH de NEMOURS

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-730 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS
15 R DES CHAUDINS
77140 NEMOURS
FINESS EJ - 770130052
Code interne - 0005771

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 384 414.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **206 042.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **161 305.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **10 067.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 206 042.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 170.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 161 305.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 442.08
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 10 067.00 euros, soit un douzième correspondant à 838.92
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 7 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 583.33

Soit un montant total de **32 034.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-044

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-731 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH MARNE LA VALLEE

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-731 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA
VALLEE
2 CRS DE LA GONDOIRE
77600 JOSSIGNY
FINESS EJ - 770170017
Code interne - 0005772

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 9 078 378.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 105 617.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **253 734.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **405 190.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **148 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **266 899.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **74 937.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **5 691 652.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **83 349.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de

parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 105 617.00 euros, soit un douzième correspondant à 175 468.08

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 253 734.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 144.50

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 405 190.00 euros, soit un douzième correspondant à 33 765.83

- Base de calcul pour la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » : 148 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 333.33

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 74 937.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 244.75

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 5 691 652.00 euros, soit un douzième correspondant à 474 304.33

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 83 349.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 945.75

- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 49 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 083.33

Soit un montant total de **734 289.90 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-035

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-732 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 - CR COUBERT

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-732 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE READAPTATION FONCT
COUBERT
RTE DE LIVERDY
77170 COUBERT
FINESS ET - 770700011
Code interne - 0000935

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 18 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **18 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » :
18 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 500.00

Soit un montant total de **1 500.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-040

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-733 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH MEAUX

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-733 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX
6 R SAINT FIACRE
77100 MEAUX
FINESS EJ - 770700185
Code interne - 0005773

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 931 950.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 221 748.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **210 746.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **264 630.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **269 222.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **53 465.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **115 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 590 698.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **77 443.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de

parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 833.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **25 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 221 748.00 euros, soit un douzième correspondant à 185 145.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 210 746.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 562.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 264 630.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 052.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 269 222.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 435.17
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 115 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 597.08
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 590 698.00 euros, soit un douzième correspondant à 132 558.17
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 77 443.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 453.58
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 103 833.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 652.75
- Base de calcul pour la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » : 25 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 083.33

Soit un montant total de **406 540.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-056

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-746 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH SUD FRANCILIEN

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-746 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER SUD
FRANCILIEN
116 BD JEAN JAURÈS
91100 CORBEIL-ESSONNES
FINESS EJ - 910002773
Code interne - 0005786

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 257 454.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 934 071.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **69 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **179 366.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **350 827.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 124.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **29 140.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **126 009.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-

sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **409 617.00 euros**, à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 934 071.00 euros, soit un douzième correspondant à 244 505.92
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 69 300.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 775.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 179 366.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 947.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 350 827.00 euros, soit un douzième correspondant à 29 235.58
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 110 124.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 177.00
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 29 140.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 428.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 126 009.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 500.75
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 49 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 083.33

Soit un montant total de **320 653.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-049

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-747 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CHI SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-747 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI SUD
ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES
26 AV CHARLES DE GAULLE
91150 ETAMPES
FINESS EJ - 910019447
Code interne - 0005787

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 854 555.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 358 794.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **105 653.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 955.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 401.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **36 752.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **200 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 358 794.00 euros, soit un douzième correspondant à 113 232.83
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 105 653.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 804.42
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 103 401.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 616.75
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 36 752.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 062.67
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 200 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 666.67

Soit un montant total de **150 383.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-051

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-748 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH ARPAJON

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-748 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON
18 AV DE VERDUN
91290 ARPAJON
FINESS EJ - 910110014
Code interne - 0005789

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 113 094.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **508 038.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **71 474.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **179 390.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **182 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **151 192.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **21 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 508 038.00 euros, soit un douzième correspondant à 42 336.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 71 474.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 956.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 179 390.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 949.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 182 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 151 192.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 599.33
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 21 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 750.00

Soit un montant total de **92 757.84 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-054

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-749 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH DES DEUX VALLEES

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-749 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DES DEUX
VALLEES
159 R DU PDT MITTERRAND
91160 LONGJUMEAU
FINESS EJ - 910110055
Code interne - 0005790

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **4 030 881.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 946 205.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **297 551.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **145 450.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **246 676.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 070 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **79 412.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **70 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **64 587.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

- **56 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 946 205.00 euros, soit un douzième correspondant à 162 183.75
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 297 551.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 795.92
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 145 450.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 120.83
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 246 676.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 556.33
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 070 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 89 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 79 412.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 617.67
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 70 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 833.33
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 56 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 666.67
- Base de calcul pour la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » : 55 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 583.33

Soit un montant total de **330 524.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-048

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-750 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH D'ORSAY

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-750 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY
4 PL DU GENERAL LECLERC
91400 ORSAY
FINESS EJ - 910110063
Code interne - 0005791

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 793 606.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **633 486.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 594.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **21 526.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **28 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 633 486.00 euros, soit un douzième correspondant à 52 790.50
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 21 526.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 793.83
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 28 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 333.33
- Base de calcul pour la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » : 55 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 583.33

Soit un montant total de **61 500.99 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-047

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-751 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 - CH MANHES

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-751 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES
8 R ROGER CLAVIER
91700 FLEURY-MEROGIS
FINESS ET - 910150010
Code interne - 0005571

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 119 454.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **119 454.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 119 454.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 954.50

Soit un montant total de **9 954.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-052

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-752 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -CH BLIGNY

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-752 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY
RTE DE BLIGNY
91640 BRIIS-SOUS-FORGES
FINESS ET - 910150028
Code interne - 0004459

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 374 897.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **135 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 136.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **24 608.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 153.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 135 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 250.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 170 136.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 178.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 45 153.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 762.75

Soit un montant total de **29 190.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-046

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-753 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année
2016 -HP LES MAGNOLIAS

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-753 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS
77 R DU PERRAY
91160 BALLAINVILLIERS
FINESS ET - 910150069
Code interne - 0002773

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 394 496.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **234 308.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **47 271.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **148 251.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **854 666.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 234 308.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 525.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 148 251.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 354.25
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 854 666.00 euros, soit un douzième correspondant à 71 222.17

Soit un montant total de **112 268.76 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-036

Arrêté n° ARSIF-DSP 16-1331 attribuant des crédits FIR
au titre de l'année 2016 EPS BARTHELEMY DURAND

Arrêté n° ARSIF-DSP 16-1331 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EPS BARTHELEMY DURAND
AV DU 8 MAI 1945
91150 ETAMPES
FINESS EJ - 910140029
Code interne - 0005793

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EPS BARTHELEMY DURAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 15 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **15 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-038

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-869 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016 - CH FONTAINEBLEAU

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-869 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSP. DE FONTAINEBLEAU
55 BD DU MARECHAL JOFFRE
77300 FONTAINEBLEAU
FINESS EJ - 770110021
Code interne - 0005766

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSP. DE FONTAINEBLEAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 9 946.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 9 946.00 euros, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 9 946.00 euros, soit un douzième correspondant à 828.83

Soit un montant total de 828.83 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-043

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-870 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016 -CH MARC JACQUET

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-870 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET
MELUN
2 R FRETEAU DU PENY
77000 MELUN
FINESS EJ - 770110054
Code interne - 0005767

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET MELUN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 247 475.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **247 475.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 247 475.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 622.92

Soit un montant total de **20 622.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-032

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-871 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016 - CH MONTEREAU

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-871 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU
1 R VICTOR HUGO
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
FINESS EJ - 770110062
Code interne - 0006231

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 83 258.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **83 258.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 83 258.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 938.17

Soit un montant total de **6 938.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-045

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-872 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016 - CH MARNE LA VALLEE

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-872 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA
VALLEE
2 CRS DE LA GONDOIRE
77600 JOSSIGNY
FINESS EJ - 770170017
Code interne - 0005772

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 133 360.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **133 360.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » :
133 360.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 113.33

Soit un montant total de **11 113.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-041

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-873 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016 -CH MEAUX

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-873 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX
6 R SAINT FIACRE
77100 MEAUX
FINESS EJ - 770700185
Code interne - 0005773

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 14 750.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **14 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 14 750.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 229.17

Soit un montant total de **1 229.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-057

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-879 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016 -CH SUD FRANCILIEN

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-879 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER SUD
FRANCILIEN
116 BD JEAN JAURÈS
91100 CORBEIL-ESSONNES
FINESS EJ - 910002773
Code interne - 0005786

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 465 950.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **465 950.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » :
465 950.00 euros, soit un douzième correspondant à 38 829.17

Soit un montant total de **38 829.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-050

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-880 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016 -CHI SUD ESSONNE DOURDAN
ETAMPES

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-880 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI SUD
ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES
26 AV CHARLES DE GAULLE
91150 ETAMPES
FINESS EJ - 910019447
Code interne - 0005787

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 180 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **180 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 180 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 000.00

Soit un montant total de **15 000.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-055

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-881 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016 -CH DES DEUX VALLEES

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-881 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DES DEUX
VALLEES
159 R DU PDT MITTERRAND
91160 LONGJUMEAU
FINESS EJ - 910110055
Code interne - 0005790

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 57 755.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **57 755.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 57 755.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 812.92

Soit un montant total de **4 812.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-053

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-882 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016 -CH BLIGNY

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-882 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY
RTE DE BLIGNY
91640 BRIIS-SOUS-FORGES
FINESS ET - 910150028
Code interne - 0004459

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 135 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **135 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 135 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 250.00

Soit un montant total de **11 250.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-10-001

Décision portant modification de la décision n°
DQSPP-QSPharMBio 2017/006 relative à une autorisation
de création d'un site de commerce électronique de
médicaments

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 009
Portant modification de la décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 006
relative à une autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires ;

Vu la décision n° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 006 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.api.pharma-express.co/stalingrad, au profit de Monsieur Ariel AMAR, pharmacien titulaire de de l'officine sise 27 avenue de Flandre à PARIS (75019), exploitée sous la licence n°75#000558 ;

Considérant que l'officine de Monsieur Ariel AMAR se situe 27 avenue de Flandre à PARIS (75019) et non au 21 avenue de Flandre à PARIS (75019) comme mentionné sur la décision n° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 006 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 006 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est modifiée comme suit :

« **Article 1^{er}** : Monsieur Ariel AMAR, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.api.pharma-express.co/stalingrad; rattaché à la licence n° 75#000558 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 27 avenue de Flandre à PARIS (75019). »

Article 2 : L'ensemble des autres articles de la décision n° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 006 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, reste inchangé.

Article 3 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 75#000558 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10/03/2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice du Pôle
Veille et Sécurité Sanitaires

signé

Nadine WEISSLEIB